

ou autre grain, un prix n'excédant pas
par minot ou boisseau, pour numé-
roter la voiture d'un Chartier,
courant. Et tout Clerc des Marchés qui de-
mandera, recevra ou prendra aucun honoraire
ou allouance en sus du présent, pour ou en rai-
son d'aucun service fait ou rempli dans l'une
ou l'autre des dites Cités ou Ville, ou pour
aucun autre service, ou considération, par rap-
port au produit de la campagne apporté pour
être vendu dans les dites Villes, que ceux qui
sont par le présent autorisés ou établis, encour-
ra pour la première offense, sur conviction lé-
gale, une pénalité de et pour la se-
conde offense une pénalité de et se
voir en outre disqualifié pour et à toujours de
jouir de la dite situation de Clerc de Marché,
et sujet en outre à être emprisonné dans l'un ou
l'autre des dits cas, jusqu'à ce que la pénalité
ait été payée, nonobstant toute Loi, Statut,
Usage, Coutume, Règle ou Règlement de Po-
lice de l'une ou l'autre des dites Cités, ou de la
Ville des Trois-Rivières, en aucune manière à
ce contraire. Pourvu toujours, que les poids
ci-dessus mentionnés, seront considérés être,
Avoir-du-pois, et que tout article vendu ou
acheté à la pesée sur aucune Place de Marché
en cette Province, sera considéré comme vendu
ou acheté à la pesée d'avoir-du-poids, à moins,
que lors de la vente et de l'achat, il n'ait été
autrement stipulé; et qu'il n'ait été fait un
accord mutuel à cet effet, entre l'Acquéreur et
le Vendeur.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus sta-
tué par l'autorité susdite, qu'il sera à l'option
des Acquéreurs ou Vendeurs, sur aucun des
Marchés dans l'une ou l'autre des dites Cités ou
Ville, de faire peser ou non tout article par
eux vendu ou acheté au poids, si eux ou l'un
d'eux le jugent nécessaire et non autrement,
toutes pesées compulsoires, excepté que ce ne
soit à la réquisition de l'Acquéreur ou du Ven-
deur, et toutes exactions, en raison de, ou
sous prétexte de telles pesées compulsoires, étant
déclarées illégales, par le présent, nonobstant
toute Loi, Statut, Usage, Coutume, Règle
ou Règlement de Police de l'une ou l'autre des
dites Cités ou Villes, en aucune manière à ce
contraire, et pourvu aussi que tel article ainsi
vendu à la pesée, sera pesé à l'instance ou ré-
quisition de l'Acquéreur ou du Vendeur, et
telle pesée sera aux propres frais et dépenses du
Vendeur, à moins qu'il n'ait été stipulé autre-
ment, ou qu'il n'ait été fait un accord mutuel à
cet effet entre l'Acquéreur et le Vendeur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'auto-
rité susdite, que cet Acte sera et continuera
en force, jusqu'au premier jour de Mai, Mil
huit cent vingt et pas plus
long-tems.